

C A N A D A

COUR MUNICIPALE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° C.M.Q : 7510031885, 7510031896, 7510031900

VILLE DE QUÉBEC

Poursuivante

c.

Jeason Vignola

Dernière adresse connue :
495, rue Tronquet
Québec (Québec) G1C 7E3

Partie défenderesse

**SIGNIFICATION D'UN PRÉAVIS DE DEMANDE
D'ORDONNANCE PAR AVIS PUBLIC**

Considérant qu'un juge de la cour municipale a autorisé la signification d'un préavis de demande d'ordonnance dans les dossiers **7510031885, 7510031896 et 7510031900** sur le site Internet de la Ville de Québec.

Je, soussignée, greffière adjointe de la Cour municipale de Québec, vous transmets par avis public le préavis de demande d'ordonnance dans les dossiers **7510031885, 7510031896 et 7510031900**.

Aucun autre avis supplémentaire ne vous sera transmis et en conséquence, les procédures judiciaires suivront.

QUÉBEC, le 27 mars 2026


Annie Lecavalier
Greffière adjointe

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N°:7510031885, 7510031896,
7510031900

COUR MUNICIPALE
VILLE DE QUÉBEC

VILLE DE QUÉBEC
2, rue des Jardins
Québec (Québec) G1R 4S9

Poursuivante

c.

JEASON VIGNOLA
495, rue Tronquet
Québec (Québec) G1C 7E3

Défendeur

PRÉAVIS DE DEMANDE D'ORDONNANCE

*Art. 56 et 60 L.c.m. (RLRQ c. C-47.1), art. 29 L.c.m. (RLRQ, c. C-72.01) et
art. 30 C.p.p.*

À : **Monsieur Jeason Vignola**
495, rue Tronquet
Québec (Québec) G1C 7E3

PRENEZ AVIS que la poursuivante réclamera du Tribunal, lors de l'audition du présent dossier, s'il y a déclaration de culpabilité dans la présente cause, qu'il rende une ordonnance comportant les conclusions suivantes :

ORDONNE à la partie défenderesse, sur le lot numéro **1 223 989** du cadastre du Québec, de tondre ou faire tondre le gazon ou la broussaille à une hauteur de 30 centimètres ou moins, le tout dans un délai de 30 jours de la présente suivant les délais d'appel;

Giasson et associés
AVOCATS

Case postale 700
2, rue des Jardins, bureau 304
Québec (Québec) G1R 4S9

À DÉFAUT PAR LE DÉFENDEUR DE SE CONFORMER COMPLÈTEMENT À LA PRÉSENTE ORDONNANCE DANS LE DÉLAI IMPARTI :

AUTORISER la poursuivante à pénétrer sur le lot numéro **1 223 989** du cadastre du Québec afin de tondre ou faire tondre le gazon ou la broussaille à une hauteur de 30 centimètres ou moins, et ce, avant le 31 juillet 2026;

DÉCLARER que les frais encourus par la poursuivante pour les travaux décrits précédemment, exécutés conformément à la présente ordonnance, seront à la charge de la partie défenderesse et assimilés à une taxe foncière, le tout conformément aux articles 56, 60 et 96 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C-47.1).

À Québec, ce 27 mars 2026

GIASSON ET ASSOCIÉS

Giasson et associés

Me Lisy-Ann Gagnon, avocate
Procureure de la Poursuivante